



natur&ëmwelt a.s.b.l.
M. Roby Biwer
5, route de Luxembourg
L-1899 Kockelscheuer

N/Réf.: 102379 / 04

Monsieur,

En réponse à votre requête du 18 février 2022 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la mise en conformité des dispositifs de capture pour le baguage scientifique des oiseaux sauvages sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de NIEDERANVEN: section A de NIEDERANVEN, la commune de SCHIFFLANGE: section A de SCHIFFLANGE, la commune de SCHUTTRANGE: section D de UEBERSYREN, section B de MUNSBACH et la commune de SCHENGEN: section RB de REMERSCHEN, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. Les équipements, précisément la mise en conformité des filets japonais et des haut-parleurs, seront aménagés sur les fonds inscrits au cadastre des communes susmentionnées et conformément à la demande et aux plans soumis.
2. L'emplacement exact des équipements susmentionnés sera défini au préalable avec les préposés de la nature et des forêts territorialement compétents (M. Daniel Sannipoli, tél. : 621 202 148 ; M. Pit Lacour, tél. : 621 202 102 ; M. Sascha Tock, tél. : 621 202 113 ; M. Charlie Conrady, tél. : 621 202 112) ainsi que le service de la nature de l'administration de la nature et des forêts (M. Philip Birget, tél. : 621 259 281).
3. Dès l'achèvement des travaux, les préposés territorialement compétents seront avertis dès l'achèvement des travaux et réceptionnés par ceux-ci.
4. La bande de travail lors de la réalisation des travaux se limite au strict minimum.
5. L'utilisation du bois à l'état naturel est obligatoire pour l'installation des haut-parleurs. Il sera fait recours à du bois suffisamment durable comme celui du chêne ou du mélèze. Le bois sera mis en œuvre à l'état brut, c'est-à-dire non raboté et non traité. Le bois ne pourra faire l'objet d'aucun traitement ultérieur.

6. L'utilisation des haut-parleurs sera réalisée conformément au « Vogel-Beringung Verhaltenscodex Arbeitsgruppe Beringung Regulus 33 Natur&Emwelt » du 10 octobre 2021 selon les conditions suivantes :
- Les haut-parleurs seront uniquement utilisés pendant la migration de printemps et d'automne, afin d'attirer les oiseaux migrateurs sur le site en question.
 - L'utilisation de haut-parleurs sera limitée dans le temps, à savoir à l'instant direct et immédiatement avant et pendant l'action du baguage scientifique, à l'aube et au crépuscule.
 - L'utilisation de haut-parleurs sera restreinte à des projets spécifiques et temporaires.
7. Les filets temporaires seront enlevés dès que leur affectation autorisée aura cessé.
8. Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la prédite loi du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution du 1er août 2018 ne sera réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
9. Toutes les mesures devront être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol et de l'eau. La présente autorisation ne dispense pas du respect d'autres réglementations en vigueur.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

La présente annule et remplace la décision du 30 août 2022.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement, du
Climat et du Développement durable



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissements SUD et EST
- Communes de SCHUTTRANGE, de NIEDERANVEN, de SCHIFFLANGE et de SCHENGEN

